

N°97-0552/MFC.SG par arrêté en date du 21 avril 1997

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'élevage pour l'Amélioration de la Productivité et de l'Exportation (APEX)

CHAPITRE 1er : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

Section I : Dispositions Applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre de l'appui pour la mise en oeuvre du Projet APEX sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douanes (DD)
- Droit Fiscal à l'Importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (IVA)
- Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS)
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Projet, les équipements de bureau, informatiques et de laboratoire ainsi que les fournitures et réactifs de Laboratoire.

ARTICLE 4 : Les droits et taxes liquidés en admission temporaire sont exonérés. Les véhicules de tourisme importés et utilisés comme véhicules de liaison ainsi que les véhicules personnels du personnel expatrié contractuel seront placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

Section II : Dispositions applicables aux biens de Personnes Expatriées Affectées à l'Exécution des Travaux et Services

ARTICLE 5 : Les importations d'effets et objets personnels ainsi que les véhicules à usage personnel des expatriés chargés de l'exécution des différents contrats et marchés ainsi que ceux des membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris la Contribution pour Prestation de Services Particulier Rendus (CPS) sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise de fonction au Mali.

CHAPITRE II : DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

Section I : Dispositions applicables au Projet d'Elevage pour l'Amélioration de la Productivité et de l'Exportation (APEX)

ARTICLE 6 : Le Projet APEX est exonéré de tous impôts, droits et taxes intérieurs à l'exception;

- l'impôt général sur le revenu (IGR) dû au titre des traitements et salaires
- la taxe logement.

ARTICLE 7 : Les règles, procédures et les sanctions relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux des droits dus en application de l'article précédent sont celles prévues par la législation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats financés par les fonds provenant du Projet APEX (Accord de Subvention USAID-GRM 688-0244 du 31/3/92)

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats financés par les fonds du projet APEX et leurs sous-traitants sont en ce qui concerne leurs travaux et/ou leurs fournitures de biens et/ou services au projet exonérés des impôts, droits et taxes ci-après énumérés :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de service (TPS) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance ;
- Droits d'enregistrement et de timbre ;
- Patente sur les marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément cités dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 9 : Les entreprises et/ou bureaux d'études ou d'ingénieur conseil visé à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) émis par la Direction Nationale des Impôts.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Les entreprises et bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont ils sont exemptés.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 1997.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°97-0553/MFC.SG par arrêté en date du 21 avril 1997

ARTICLE 1er : M. Clifton Alvis Franklin, domicilié à Badalabougou à SEMA GESCO Rue 134 Porte N°975 BP : 131 à Bamako, est agréé en qualité de Prestataire de Services :

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, M. Clifton Alvis Franklin, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes ;

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au Service de la Statistique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
